

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

Réglementation de la circulation et du stationnement

Rue de Maupa, n°2, n°5 et n°7

Société TEMSOL

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la DM 2025-108 du 29 septembre 2025,

VU la demande d'arrêté, le 08 juin 2026, de la société TEMSOL (11 rue Gutenberg 63100 Clermont-Ferrand) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public rue de Maupa au droit des n°2, 5 et 7, à compter du 24 juin 2026 pour le dépôt d'une benne dans le cadre de travaux de reprise en sous œuvre par micro pieux, suite à un sinistre de sécheresse.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 24 juin 2026 jusqu'au 18 août 2026 inclus, la société TEMSOL est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, rue de Maupa, au droit :

- du n°2 pour la livraison des micropieux dans la propriété sinistrée par la sécheresse;
- Des n°5 et 7, sur des créneaux de stationnement longitudinal de 6 mètres pour le stationnement d'une benne à gravats.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/Prescriptions :

- Vitesse ramenée à 20 km/h ;
- Route barrée momentanément avec pose de panneau type B1 sauf riverains de l'impasse, le temps de la livraison des micropieux ;
- Arrêt et Stationnement interdits sur l'emprise du chantier avec pose de panneau type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des travaux.
- Pré signalisation (150 mètres) et aux intersections : signalisation, jour et nuit ;
- Signalisation de la benne de jour comme de nuit ;
- Piétons interdits dans l'emprise des opérations de manutention.

2-2°/Déviation des piétons

Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face ».

Article 3 : Occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2025/108 du 29/09/2025 :
- 6 mètres linéaires occupés x 1€ par jour d'occupation = 6 € soit :
- 6€ x 56 jours d'occupation = 336€ (trois cent trente-six euros).

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution du chantier qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la société TEMSOL qui informera les riverains 96 heures avant le début de l'intervention.

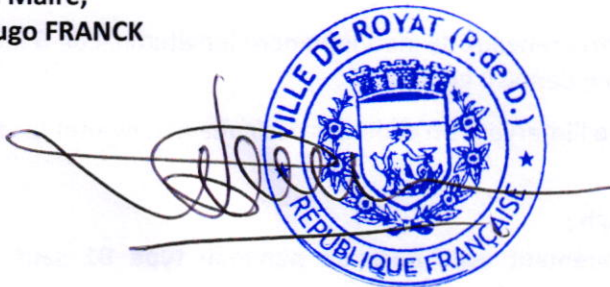
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Société TEMSOL](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Madame la Responsable de Pôle](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [Service Comptabilité de Royat](#)

Fait à Royat, le 19/06/2026

**Le Maire,
Hugo FRANCK**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.